



Marchés publics

Nouvelle législation depuis le 1^{er} juillet 2013

La nouvelle réglementation relative aux marchés publics est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Pour vous aider à y voir plus clair, nous avons dressé la liste des principales modifications.

1. Extension du champ d'application au secteur non marchand

De nombreux établissements sociaux (hôpitaux privés et semi-privés, hautes écoles et universités, enseignement libre subventionné, nombreuses ASBL du secteur des soins de santé...) relèvent désormais, pour toutes les commandes de livraison de biens, de services ou de travaux, du champ d'application de la nouvelle loi sur les marchés publics.

2. Délais de paiement et de vérification séparés et réduits chacun à 30 jours

Le délai de paiement légal pour tous les marchés publics conclus après le 16 mars 2013 s'élève désormais à 30 jours après le délai de vérification. Une exception est prévue éga-

lement pour les services publics prestataires de soins de santé dont le délai de paiement légal est de 60 jours.

Le délai de vérification, auparavant illimité, s'élève – sauf disposition contraire expresse dans le contrat et dans les éventuels documents relatifs au marché – également à 30 jours après la réception de la déclaration de créance.

3. Intérêts de retard : taux de base majoré de 8 %

Pour les marchés conclus à partir du 16 mars 2013, en tant qu'adjudicataire, vous bénéficiez en cas de retard de paiement, outre des intérêts prévus (c'est-à-dire le taux d'intérêt de base majoré de 8 %), de plein droit et sans mise en demeure, du paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement.



4. Suppression des cautionnements pour les marchés de moins de 50 000 euros et/ou dont le délai d'exécution ne dépasse pas 45 jours

Plus aucun cautionnement n'est exigé pour les marchés d'une valeur estimée inférieure à 50 000 euros (ou 100 000 euros dans les secteurs spéciaux). Sauf disposition contraire, aucun cautionnement n'est non plus exigé pour les marchés dont le délai d'exécution ne dépasse pas 45 jours (au lieu de 30 jours précédemment).

5. Modèle de déclaration bancaire imposé

Le pouvoir adjudicateur pouvait déjà exiger auparavant la production d'une déclaration bancaire pour démontrer votre capacité financière et économique. Ce qui est nouveau, c'est que celle-ci doit désormais être établie à l'avance, conformément à un modèle imposé qui comporte une déclaration exigeant de la banque émettrice une responsabilité supplémentaire : « Sur la base des données dont Belfius dispose pour l'instant et sans nous prononcer sur l'avenir, le client X possède actuellement la capacité financière et économique requise pour exécuter correctement le marché public susmentionné ».

6. Lots

Il est désormais possible, si un marché est scindé en lots, d'introduire une offre pour un ou plusieurs lots ou d'employer un mode d'attribution distinct par lot.

7. Révision des prix à prévoir pour tous les marchés publics

La révision permet de modifier, à la hausse comme à la baisse, le prix initial du marché pour tenir compte des variations économiques survenues en cours d'exécution de ce marché. Celle-ci doit désormais être prévue pour toutes les catégories de marchés publics (et plus uniquement pour les marchés de travaux).

8. Prospection du marché

La prospection du marché est reconnue comme une pratique qui peut être employée par le pouvoir adjudicateur pour autant qu'elle ait lieu avant l'établissement de la procédure d'attribution, qu'elle n'entraîne aucune forme de négociations préalables avec des entreprises spécifiques et qu'elle n'ait pas pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence.



Plus aucun cautionnement n'est exigé pour les marchés d'une valeur estimée inférieure à 50 000 euros.

9. Nouvelles procédures – nouveaux modes de passation

- **Dialogue compétitif** : nouveau mode d'attribution (accessible à tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services) qui n'est autorisé que pour les marchés particulièrement complexes où le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de déterminer les moyens techniques susceptibles de répondre à ses besoins, ou d'évaluer ce que le marché peut proposer en termes de solutions techniques, financières ou juridiques, et où il est d'avis que l'application des procédures ouvertes ou restreintes empêchera la passation du marché.
- **Système d'acquisition dynamique** : processus électronique qui accompagne une adjudication ouverte ou un appel d'offres et qui est limité dans le temps (max. 4 ans). Ce système n'est destiné qu'aux livraisons et aux services d'usage courant. Pendant toute la durée, il est ouvert à tout fournisseur ou prestataire de services qui répond aux critères de sélection et a introduit une offre indicative conformément aux exigences du cahier des charges. L'attribution de marchés spécifiques s'effectue sur la base d'une annonce simplifiée, après quoi les entrepreneurs autorisés introduisent une offre définitive.
- **Accord-cadre** : convention conclue entre plusieurs parties (un ou plusieurs pouvoirs publics ou entreprises publiques et un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services) en vue de fixer, pendant une période déterminée (max. 4 ans), les conditions en matière de marchés spécifiques à attribuer, en particulier en ce qui concerne les prix et éventuellement les quantités visées. L'accord-cadre avec plusieurs participants est une nouveauté.

BASES LÉGALES

Les bases légales de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sont la loi du 15 juin 2006 exécutée par notamment les arrêtés « passation » des 15 juillet 2011 (secteurs classiques) et 16 juillet 2012 (secteurs spéciaux) ainsi que l'arrêté royal « Règles générales d'exécution » du 14 janvier 2013 qui fusionne en seul texte l'ensemble des règles en matière d'exécution.

→ **Enchère électronique** : ceci est une vente aux enchères inversée. L'opérateur économique qui remporte le marché est celui qui offre, avant la fin d'un décompte, le prix le plus bas. Cette formule n'est autorisée que si le prix est le seul critère d'attribution. Pour autant que les spécifications du marché puissent être déterminées précisément et que ce marché concerne des livraisons et des services d'usage courant. L'enchère électronique peut être utilisée lors de la mise en concurrence des parties dans un accord-cadre, ainsi que pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique.

10. Le seuil des marchés sans formalité passe à 8 500 et 17 000 euros HTVA

Le nouvel arrêté royal (AR) du 14 janvier 2013 prévoit une augmentation des seuils qui déterminent si les nouvelles règles d'exécution sont d'application. Sauf si les documents du marché en disposent autrement.

- l'AR n'est pas applicable :
- aux marchés d'une valeur estimée inférieure à 8 500 euros HTVA pour les secteurs classiques ou 17 000 euros HTVA pour les secteurs spéciaux ;
 - aux services financiers.
- l'AR n'est que partiellement applicable aux marchés d'une valeur estimée inférieure à 30 000 euros HTVA.

8 %
de taux de majoration par intérêts de retard

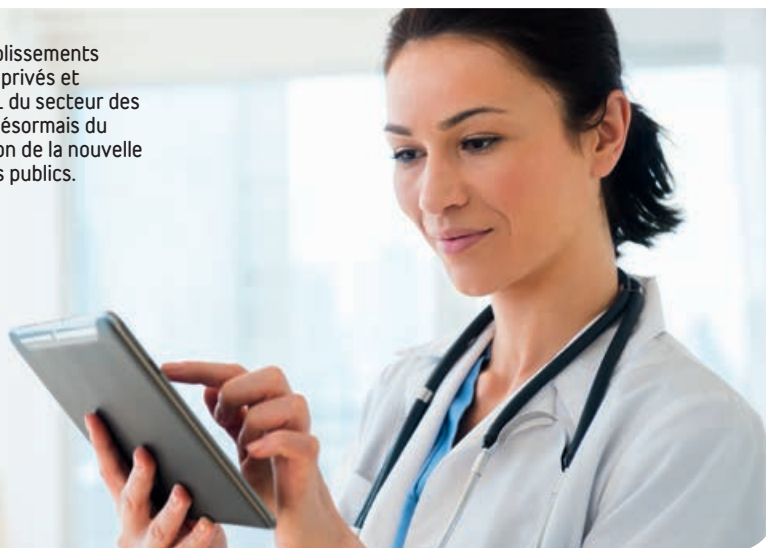
11. Le seuil de publicité passe de 67 000 à 85 000 euros HTVA

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur lance un marché public dont la valeur dépasse 85 000 euros HTVA (au lieu de 67 000 euros), il doit lancer un appel d'offres, une adjudication ou une procédure négociée avec publicité en publiant un avis de marché au niveau belge dans le Bulletin des Adjudications (BDA). Si la valeur dépasse 130 000 euros HTVA (Fournitures & Services) pour les marchés publics passés par des autorités gouvernementales centrales et 200 000 euros HTVA (F&S) pour les marchés publics passés par les autres pouvoirs adjudicateurs et 5 000 000 euros HTVA (Travaux), il devra publier un avis au niveau européen dans le Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE). Les secteurs spéciaux (l'eau, l'énergie, les transports et les services postaux) ont des seuils de publicité plus élevés : 400 000 euros HTVA (Fournitures & Services) et 5 000 000 euros HTVA (Travaux).

12. Nouvelle terminologie - nouveaux concepts

On ne parle plus d'attribution de marchés publics, mais bien de passation de marchés publics ; une distinction est opérée entre la passation (la procédure d'attribution entière), l'attribution (la décision de désigner le soumissionnaire choisi) et la conclusion (l'établissement de la relation contractuelle entre le pouvoir public et le bénéficiaire) du marché public. L'appel d'offre général se nomme désormais appel d'offre ouvert et enfin l'adjudication publique devient l'adjudication ouverte.

De nombreux établissements sociaux (hôpitaux privés et semi-privés, ASBL du secteur des soins...) relèvent désormais du champ d'application de la nouvelle loi sur les marchés publics.



i PLUS D'INFOS ?

Découvrez toutes modifications sur www.belfius.be/B2G.